

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 mai 1976

relative à la vente et à l'utilisation de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention italien

(76/487/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2738/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le marché du froment tendre en Italie présente actuellement des difficultés d'approvisionnement; que cette situation résulte non seulement du déficit structurel de la production italienne mais aussi des mouvements de rétention spéculatifs provoqués par la dépréciation de la lire et de la diminution des importations rendues plus difficiles à la suite de ces événements monétaires;

considérant que, pour faire face à cette situation, le Conseil a décidé de mettre à la disposition de l'organisme d'intervention italien du froment tendre provenant des stocks détenus par les organismes d'intervention d'autres États membres; que, de plus, l'organisme d'intervention italien a procédé à la vente sur le marché intérieur d'une partie des stocks de froment tendre qu'il détenait encore;

considérant que malgré ces mesures les prix de marché se maintiennent à un niveau situé au-dessus du prix de seuil; qu'il en résulte que le prix du pain devient difficilement supportable au niveau de la consommation;

considérant que l'article 39 du traité précise notamment que la politique agricole commune a pour but de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que l'organisme d'intervention italien est encore en possession de plus de 100 000 tonnes de froment tendre; que, afin de remédier d'une manière efficace et rapide à la situation difficile qui se trouve encore aggravée par la catastrophe frappant le nord du pays, il y a lieu de prévoir la mise à la disposition immédiate du gouvernement italien des quantités visées ci-dessus; que cette mesure doit permettre à ce gouvernement de destiner ces quantités à la fabrication d'une certaine catégorie de pain qui, en raison de son prix d'achat réduit, est consommé par les couches les plus défavorisées de la population;

considérant que dans ces conditions il est approprié de prévoir que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2738/75, cette mise à la disposition du gouvernement italien des stocks de froment tendre détenus par l'organisme d'intervention italien s'effectue selon une procédure autre que celle de l'adjudication; que le prix valable pour cette mise à la disposition est fixé d'une manière forfaitaire compte tenu des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 49.

céréales détenues par les organismes d'intervention <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 129/73 <sup>(2)</sup>;

considérant que cette opération ne se justifie qu'en raison du caractère exceptionnel de la situation ; qu'en outre, le rythme prévu pour sa réalisation ne devra en rien gêner l'évolution normale des prix conformément aux règles de l'organisation commune du marché du froment tendre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2738/75, l'organisme d'intervention italien met à la disposition du gouvernement italien, jusqu'au 31 mai 1976, 100 000 tonnes de froment tendre se trouvant en stock dans les régions (regioni) indiquées à l'annexe sous réserve du respect des conditions prévues aux paragraphes suivants.

2. Le prix à payer pour l'opération visée au paragraphe 1 est fixé forfaitairement à 168,87 unités de compte par tonne.

3. Le gouvernement italien cède les quantités visées au paragraphe 1 à la meunerie en vue de leur transfor-

mation aux fins de la fabrication d'un pain dit «pane comune» à un prix réduit permettant l'achat de ce pain par les consommateurs les plus défavorisés.

Le gouvernement italien prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer que cette cession ait lieu dans des conditions permettant l'accès des meuneries à ces quantités sur une base non discriminatoire.

La date limite à laquelle la cession et la livraison à la meunerie doivent être effectuées est fixée au 18 juin 1976.

4. La République italienne informe sans délai la Commission des mesures prises en application de la présente décision ainsi que du déroulement des opérations qui y sont prévues.

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. HAMILIUS

ANNEXE

	<i>tonnes</i>
Piemonte	19 934,5
Lombardia	24 781,2
Veneto	14 726,7
Friuli-Venezia-Giulia	2 669,2
Emilia Romagna	28 393,5
Toscana	6 463,4
Marche	3 031,3

<sup>(1)</sup> JO n° L 43 du 28. 2. 1970, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 17 du 20. 1. 1973, p. 17.